
Adresse de la société populaire de Creil (Oise) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Creil (Oise) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38032_t1_0637_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

CONVENTION NATIONALE

Séance du 15 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

Samedi 4 janvier 1794.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 11 nivôse (1).

Un membre fait lecture de la correspondance (2).

La Société populaire de la commune de Creil sur-Oise, district de Senlis, offre à la patrie 17 marcs 2 onces 4 gros d'argenterie servant au culte; plus 13 marcs 2 onces 6 gros d'argenterie; 317 liv. 14 s. en numéraire, etc., et plusieurs autres objets pour les défenseurs de la patrie; elles invitent la Convention à rester à son poste.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de la commune de Creil-sur-Oise (4).

« Citoyens représentants,

« Nous sommes envoyés par la Société populaire de Creil-sur-Oise, district de Senlis, département de l'Oise, pour vous apporter les dépouilles du fanatisme de notre commune, consistant en : (Voir le récépissé.)

« De plus pour nos frères qui sont aux frontières : (Voir le récépissé.)

« Jusqu'à ce jour nos réquisitions ont eu leur plein et entier effet, aux cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Montagne!* Dans notre commune, sans aucun bruit, le fanatisme, l'erreur, ont fait place à la raison : c'est le seul culte que nous avons juré de suivre désormais.

« Nous avons adhéré à tous vos décrets; nous les recevons toujours avec vénération, et nous nous faisons un devoir sacré de suivre ponctuellement les lois qu'ils nous prescrivent.

« Nous nous félicitons, nous nous félicitons nous-mêmes dans votre sein, des heureuses nouvelles qui nous ont confirmé la prise de Spire, la conquête de l'infâme Toulon, l'aneantissement total des monstres Vendéens.

« La Société populaire, la commune de Creil attendent avec confiance de votre fermeté, de votre courage, que vous ne quitterez le poste qui vous a été confié que lorsque nous aurons terrassé le dernier de nos ennemis et que la République triomphante dictera des lois aux tyrans coalisés qui l'ont assaillie de toutes parts.

« HAINFRAY, vice-président; AUBER, membre de la Société populaire de Creil; AUBER.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 256.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 256.

(4) *Archives nationales*, carton C 257, dossier 869 pièce 37.

Dépouilles des églises.

- « 17 marcs 2 onces 4 gros de vermeil;
- « 13 marcs 2 onces 6 gros d'argenterie;
- « 4 marcs 4 onces de galons fins;
- « 74 marcs 3 onces d'étoffes d'or et d'argent;
- « 919 marcs de cuivre.

Pour nos frères des frontières.

- « 317 liv. 14 s. et pièces d'or et d'argent
- 83 chemises, 47 paires de bas, 3 habits d'uni forme complets; 18 paires de guêtres, 12 mouchoirs, 4 paires de souliers, une grande quantité de linge et charpie.

Magasin général des dépouilles des églises, établi par le décret du 8 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1)

Je soussigné, garde magasin des dépouilles des églises, nommé par le conseil exécutif, en conformité du décret du 18 frimaire, certifie avoir reçu des citoyens Hainfray aîné, Hainfray cadet, Aubert père et fils, tous maire et membres de la Société populaire de la commune de Creil, les objets ci-après détaillés, provenant tant des dépouilles des églises de ladite commune, que de dons faits par divers citoyens, savoir :

Vermeil.

Divers objets tels que soleil, calice, ciboire et autres servant ci-devant au culte, pesant ensemble dix-sept marcs deux onces quatre gros, ci. 17 2 4

Argent.

Divers objets détaillés comme dessus, pesant ensemble treize marcs deux onces six gros, ci. 13 2 6

Numéraire.

Deux louis simples, dits vieux, quarante-huit livres, ci.	48	98	»
Deux idem, dits neufs.	48	»	»
Vingt deux écus de six livres.	132	»	»
Neuf écus de trois livres.	27	»	»
Treize pièces de trente sols.	19	10	»
Quatorze de vingt-quatre.	16	16	»
Trente de douze.	18	»	»
Vingt-cinq de six sols.	7	10	»
	230	16	»

Monnaie grise.

Six pièces de deux sols, métal de cloches.	»	12	»
Une pièce de dix-huit deniers.	»	1	6
Quatre pièces dites d'un sol.	»	4	»
Une pièce de six deniers.	»	»	6
Total trois cent dix-sept livres quatorze sols.	317	14	»

Galons fins.

Un rouleau de galons du poids de quatre marcs quatre onces, ci. 4 4

(1) *Archives nationales*, carton C 257, dossier 869 pièce 35.